

INFORMATIONS APOSTOLIQUES,

POUR LA CANONISATION DE M. DE LA SALLE, INSTITUTEUR DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

Si les sectaires connaissent tous les moyens que l'Eglise emploie, toutes les lumières dont elle s'entoure, pour s'assurer des titres qu'a l'homme de bien d'entrer en partage des honneurs que la religion accorde à ses héros; alors, sans doute, ils seraient moins disposés à refuser leurs hommages à ceux que, quoi qu'ils fussent, l'homme de la foi invoquera toujours comme ses appuis auprès de Dieu.

Ils taxent de superstition et d'idolâtrie le culte que nous rendons, sur la terre, aux bienheureux; ils regardent les informations de la congrégation des Rits comme un plan concerté, pour en imposer plus gravement au peuple crédule; enfin, ils se déchaînent sans pudeur contre le Souverain-Pontife, l'accusant de favoriser ce que leur haine pour la vraie foi leur fait appeler supercherie dans les procédures pour la canonisation des saints. Rien de plus injuste que ces malheureux préjugés.

Et d'abord, l'origine des jugemens de béatification et de canonisation devrait être respectable pour les protestans eux-mêmes. Ne font-ils pas gloire, en effet, de nous rappeler aux premiers siècles de l'Eglise, et d'adopter toute la discipline de ces temps voisins de Jésus-Christ et des apôtres? Mais les monumens le plus assurés et les plus vénérables de l'histoire ecclésiastique établissent clairement toutes les pratiques du culte religieux qu'on rend aux saints. N'y voit-on pas les bienheureux invoqués avec confiance, leurs reliques honorées avec affection, leurs fêtes solennisées avec la plus grande pompe, dès les premiers âges du christianisme? Ces honneurs n'étaient-ils point alors une idolâtrie? Jamais les mérites des saints n'ont été regardés comme indépendans de ceux de Jésus-Christ, et leur autorité n'a jamais paru tirer sa force que de la miséricorde infinie du Dieu tout-puissant. Quand il couronna leurs vertus, il ne récompensa que ses propres dons. Toute la grandeur des saints vient de la grâce; mais leur gloire et leur pouvoir n'en sont pas moins réels, quoiqu'ils n'effacent jamais la distance incompréhensible de la créature au Créateur. Nos hommages sont encore réglés sur ces dogmes, aussi clairement professés par nos docteurs et par les Pères de tous les temps, que par les disciples de saint Polycarpe, disciple lui-même de saint Jean l'évangéliste.

« Les Juifs, disant les fidèles de Smyrne dans leur lettre aux Philadelphiens, inspiré par Nicéas de prier le proconsul qu'on ne donnât point de sépulture à Polycarpe, de peur que les chrétiens ne quittassent le Crucifix pour aller trouver le corps du bienheureux martyr: ils ne savaient pas que nous ne pouvons jamais quitter Jésus-Christ qui a souffert pour le salut de tous ceux qui se trouvent par tout le monde, ni en honorer un autre en sa place: car nous l'adorons parce qu'il est le Fils de Dieu; mais nous regardons les martyrs comme ses disciples et ses imitateurs, et nous les honorons avec justice à cause de leur affection invincible pour leur maître et leur roi... Pour nous, ajoutent-ils, quand ils ont raconté comment on brûla le corps de saint Polycarpe, nous retirâmes les os plus précieux que des pierres, et nous les miras où il était convenable, où le Seigneur nous fera la grâce de nous rassembler comme il nous sera possible, pour célébrer avec joie la fête de son martyr. »

Que ne pouvons-nous pas conclure d'un langage si clair?

On croyait donc déjà, dans les plus beaux jours de l'Eglise naissante, qu'on doit honorer les saints; on conservait donc alors leurs reliques comme des trésors; on s'assemblait donc déjà pour célébrer des fêtes le jour de leur mort? Comment se peut-il donc faire que ces vérités, si vénérables dans la bouche des anciens, deviennent des blasphèmes dans la nôtre? Et par quel sort des sentimens et des actions, unanimement applaudis dans les plus beaux jours du christianisme, sont-ils des abominations dans notre siècle?

C'est aux ministres de la prétendue réforme de nous expliquer ce mystère...

2^e Les procédures de la congrégation des Rits, loin de mériter la censure des ennemis du Saint-Siège, sont dignes, au contraire, de leur admiration et de leur étonnement. C'est la sagesse la plus profonde qui dicte les règles de cette jurisprudence, et l'attention la plus scrupuleuse qui les fait observer. On ose dénier la malignité la plus rigoureuse d'inventer, pour démasquer l'imposture ou prévenir l'erreur, des moyens plus assurés et plus prompts que ceux qui sont en usage dans toutes les informations des commissaires et les jugemens de ce tribunal. On emploie tout ce que la religion du serment a de plus sacré, et la crainte des censures ecclésiastiques de plus imposant, pour tirer la vérité de la bouche des témoins. On s'assure de leur capacité, de

leurs mœurs et de leur désintéressement, par toutes les précautions que la prudence humaine a jamais pu suggérer. On agit avec tant de lenteur et de maturité, on revient si souvent et avec tant d'application sur les mêmes objets, qu'on n'a rien à craindre de la précipitation et du zèle enthousiaste. Qu'on suive le détail des actes juridiques prescrits par Benoît XIV, et l'on aura une idée juste de l'authenticité des faits qui sont constatés par tant de preuves.

Quand on considère les procès de l'ordinaire et l'examen qu'ils subissent à Rome, les nouvelles enquêtes des commissaires apostoliques sur les mêmes sujets, qu'on discute avec la même sévérité, les informations particulières sur les vertus et les miracles, l'héroïsme qu'on exige dans celles-là, le caractère qu'on requiert dans ceux-ci, les chicanes des promoteurs de la foi, les disputes qui s'élèvent exprès entre les médecins et les autres experts qu'on appelle à ces questions, on ne peut qu'être effrayé de cette multitude d'obstacles qu'il faut vaincre pour parvenir à mettre en évidence la sainteté du serviteur de Dieu, dont on poursuit la béatification. Si donc quelqu'un veut encore douter de l'authenticité des preuves qui résultent de ces actes si solennels, il faut qu'il exige un nouveau tribunal dans l'univers, qu'il indique pour les hommes un autre ordre de certitude pour les faits, et qu'il déteste, comme des monstres de cruauté, les magistrats qui décernent des peines contre les coupables, dans toutes les sociétés du monde, puisqu'il est de fait que dans aucun des tribunaux existans on ne procède avec plus de certitude et de maturité.

3^e Enfin, quand même, par impossible, on pourrait supposer quelque illusion dans l'affaire d'une canonisation, elle ne peut venir du Saint-Siège, et ce sera toujours l'injustice la plus odieuse de l'en rendre responsable: car ce n'est pas lui seul qui informe; il fait aussi informer. La congrégation des Rits délègue des prélats pour dresser sur les lieux des informations générales et particulières. On leur envoie des articles pour les diriger dans les interrogatoires qu'ils devront faire subir aux témoins. Ces articles contiennent des faits bien clairs et bien positifs, mis en avant par les postulateurs de la cause. Ces faits établissent ou les vertus héroïques ou les miracles. C'est aux juges délégués de recevoir les dépositions, et aux témoins de dire s'ils ont vu ou non ce qu'on leur demande. Les actes sont ensuite portés à Rome, et là d'abord, on les examine sur la forme, pour savoir si les règles de la procédure ont été bien observées, et si les faits sont bien justifiés. C'est de là que dépend toute la force de la certitude, et le Saint-Siège n'influe en rien sur cet article.

Ce n'est pas tout: la congrégation des Rits demande que les évêques de la province, et même ceux du royaume dans lequel a pris naissance ou a vécu le serviteur de Dieu dont on désire la canonisation, écrivent au souverain Pontife pour lui faire connaître la réputation que ce serviteur de Dieu s'est acquise dans leurs diocèses, le bien qu'il y a fait, les vertus qu'il y a pratiquées, les miracles qui s'y sont opérés par son intercession; enfin la congrégation demande que chacun dise son opinion et exprime son désir particulier de voir décerner les honneurs du culte public à celui dont on instruit le procès.

C'est ce qui a été fait par les évêques de France pour le fondateur et l'instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes. Le supérieur général de cet Institut, sur la demande de M. l'abbé Daure, postulateur de la cause dans le Procès, dit de l'ordinaire, adressa, en 1838, à chaque évêque, une supplique aux fins d'obtenir de leur piété et de leur zèle pour tout ce que intéresse la religion, la lettre demandée par la congrégation des Rits, afin qu'aucun retard ne fût apporté à la marche du procès. Et nous savons l'empressement que tous les évêques français ont mis à une chose qui doit donner à l'Eglise de France une gloire de plus.

Aussi la décision du Pontife ne s'est pas longtemps fait attendre. Le vif intérêt que le Saint-Père porte, d'ailleurs, à l'admirable Institut des Frères l'a déterminé à ordonner à la congrégation des Rits d'examiner, sans retard, les procédures faites à Paris, à Rouen et à Reims sur la réputation du pieux abbé de La Salle. Cet examen a donné lieu, le 11 avril 1840, à un Rapport de cette congrégation sur la validité de ces diverses procédures, tant sur le fond que sur la forme, et elle a, en même temps, formulé un décret d'introduction de cette importante procédure que le Saint-Père a bien voulu signer de sa propre main.

DÉCRET.

« Comme l'or est épuré dans la fournaise, ainsi le Seigneur éprouva son serviteur, JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, par les vicissitudes les plus